

Cette dépêche traite de la prolongation du dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires liés à la Covid-19 pour l'année 2022.

## Arrêts de travail dérogatoires liés à la Covid-19 : Mesures pour 2022

Le mécanisme des arrêts de travail dérogatoires permet aux salariés, contraints de s'isoler en raison de l'épidémie et qui se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de travailler, de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale dans des conditions dérogatoires. Des aménagements ont été également prévus pour le versement de l'indemnité complémentaire par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail. Dans ce contexte, l'Assurance Maladie a mis en place un téléservice au bénéfice des salariés concernés, [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr), qui leur permet de déclarer en ligne leur arrêt de travail et de donner lieu à la délivrance d'une attestation d'isolement ou d'un arrêt de travail établi par la CPAM.

Ce dispositif d'indemnisation dérogatoire a pour effet d'adapter les conditions pour bénéficier à la fois des prestations de l'Assurance Maladie et du complément employeur. Il a, en dernier lieu, été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 ([Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021](#)).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, adoptée définitivement le 29 novembre dernier, **prolonge automatiquement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires liés à la Covid-19, pour le volet « indemnités journalières de la sécurité sociale »**. La publication de cette loi au Journal Officiel est imminente.

En complément, la [loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire](#) (art. 13) a, de son côté, prolongé automatiquement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et **au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022**, le volet « indemnisation complémentaire de l'employeur ».

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les modalités de versement des IJSS et du complément employeur pour les arrêts de travail dérogatoires liés à la Covid-19 demeurent applicables.

### Rappel des bénéficiaires

Pour mémoire, **certaines catégories de salariés, se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler y compris en télétravail, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire en raison de leur situation au regard de la Covid-19**. Il s'agit principalement :

- des cas contacts recensés par l'Assurance maladie, sachant que les personnes complètement vaccinées et non immunodéprimées ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire même si elles habitent avec la personne malade de la Covid-19 (cf. [Que se passe-t-il quand on a été en contact avec une personne malade du Covid-19 ?](#))



### Isolement obligatoire des cas contact d'un malade porteur du variant Omicron

Si l'Assurance Maladie informe une personne qu'elle est contact à risque d'un malade susceptible d'être porteur du variant Omicron, les règles d'isolement sont spécifiques compte-tenu de la dangerosité de ce variant: le cas contact, **même s'il est totalement vacciné, doit s'isoler immédiatement pour 7 jours s'il n'habite pas avec le malade ou pour 17 jours s'il habite avec le malade.**

- des personnes présentant les symptômes évocateurs de la Covid-19 avec l'obligation d'effectuer un test de dépistage dans les 2 jours ;
- des personnes testées positives à la Covid-19 ;
- des personnes présentant un résultat positif à un autotest avec l'obligation d'effectuer un test de dépistage dans les 2 jours ;
- du parent d'un **enfant testé positif à la Covid-19, qu'il soit vacciné ou non**, dès lors qu'il est connu de l'Assurance Maladie en tant que cas contact à risque. L'indemnisation n'est ouverte qu'à un seul des deux parents du foyer lorsqu'il ne peut pas télétravailler. Pour rappel, les consignes d'isolement des enfants sont les mêmes que pour les adultes.

## Rappel des règles d'indemnisation

**Les règles d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires liés à la Covid-19 restent identiques à celles applicables en 2021.**

Les arrêts de travail dérogatoires liés à la Covid-19, délivrés par l'Assurance Maladie, ouvrent droit au versement des IJSS et du complément employeur, dès le 1<sup>er</sup> jour d'isolement, **sans délai de carence et sans condition d'ancienneté**, pendant toute la durée de la mesure d'isolement nécessaire ([Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés](#)).

En ce qui concerne les salariés intérimaires, nous vous rappelons qu'Intérimaires Prévoyance, le régime de prévoyance recommandé par la branche, prend en charge uniquement les arrêts de travail ou attestations d'isolement délivrés aux personnes testées positives à la Covid-19 ([Intérimaires Prévoyance - Covid \(Cas contact / certificat d'isolement / arrêt de travail\)](#)). En revanche, les autres motifs d'isolement ne sont pas pris en charge par Intérimaires Prévoyance (cas contact, personne symptomatique ou ayant un autotest positif, parent d'un enfant positif à la Covid-19).

Les deux tableaux, récapitulant les règles d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires liés à la Covid-19, pour les salariés permanents et les salariés intérimaires, figurent dans la dépêche disponible en téléchargement en version PDF. Pour votre information, ces deux tableaux indiquent les dates butoir du 31 décembre 2022 pour le volet « IJSS » et du 31 juillet 2022 pour le volet « indemnisation complémentaire de l'employeur », sachant qu'un décret pourra éventuellement mettre fin à ce dispositif d'indemnisation dérogatoire de façon anticipée, en fonction du contexte sanitaire.

<u>Salariés permanents</u>	Démarches	Indemnisation Sécurité Sociale (50% du salaire journalier de base)	Indemnisation complémentaire de l'employeur
<p><b>Salarié permanent positif à la Covid-19</b></p>	<p>Arrêt de travail ou attestation d'isolement délivré par la CPAM</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>Sans délai de carence de 3 jours</b></p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>Sans condition d'ancienneté</b></p> <p><b>Sans délai de carence</b> : indemnisation dès le 1<sup>er</sup> jour d'isolement</p> <p><b>Montant de l'indemnisation</b> (déduction faite des IJSS) : 100% de la rémunération brute pendant les 30 premiers jours</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/07/2022</p>
<p><b>Salarié permanent présentant des symptômes de la Covid-19 ou ayant un autotest positif : obligation de réaliser un test de dépistage <u>dans les 2 jours suivant la déclaration en ligne de l'arrêt de travail</u></b></p>	<p>Auto-déclaration sur declare.ameli.fr : attestation d'isolement délivrée par la CPAM</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>Sans délai de carence de 3 jours</b></p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>Sans condition d'ancienneté</b></p> <p><b>Sans délai de carence</b> : indemnisation dès le 1<sup>er</sup> jour d'isolement</p> <p><b>Montant de l'indemnisation</b> (déduction faite des IJSS) : 100% de la rémunération brute</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/07/2022</p>

<b>Salarié permanent cas contact</b>	Auto-déclaration sur declare.ameli.fr : attestation d'isolement délivrée par la CPAM  MESURE JUSQU'AU 31/12/2022	<b>Sans délai de carence de 3 jours</b>  MESURE JUSQU'AU 31/12/2022	<b>Sans condition d'ancienneté</b>  <b>Sans délai de carence</b> : indemnisation dès le 1 <sup>er</sup> jour d'isolement  <b>Montant de l'indemnisation complémentaire</b> (déduction faite des IJSS) : 100% de la rémunération brute  MESURE JUSQU'AU 31/07/2022
<b>Salarié permanent cas contact : Parent d'un enfant testé positif à la Covid-19</b>	Auto-déclaration sur declare.ameli.fr : Attestation d'isolement délivrée par la CPAM  MESURE JUSQU'AU 31/12/2022	<b>Sans délai de carence de 3 jours</b>  MESURE JUSQU'AU 31/12/2022	<b>Sans condition d'ancienneté</b>  <b>Sans délai de carence</b> : indemnisation dès le 1 <sup>er</sup> jour d'isolement  <b>Montant de l'indemnisation complémentaire</b> (déduction faite des IJSS) : 100% de la rémunération brute  MESURE JUSQU'AU 31/07/2022

<u>Salariés intérimaires</u>	Démarches	Indemnisation Sécurité Sociale (50% du salaire journalier de base)	Intérimaires Prévoyance	Indemnité complémentaire de l'employeur
<b>Salarié intérimaire positif à la Covid-19</b>	<p>Arrêt de travail ou attestation d'isolement délivré par la CPAM</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>Sans délai de carence de 3 jours</b></p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>PRISE EN CHARGE A COMPTER DU 4EME JOUR D'ARRET DE TRAVAIL</b></p>	<p><b>Sans condition d'ancienneté</b></p> <p><b>Sans délai de carence :</b> indemnisation dès le 1<sup>er</sup> jour d'isolement</p> <p><b>Montant de l'indemnisation</b> (déduction faite des IJSS et des indemnités complémentaires de prévoyance) : 90% de la rémunération brute pendant les 30 premiers jours</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/07/2022</p>
<b>Salarié intérimaire présentant des symptômes de la Covid-19 ou ayant un autotest positif : obligation de réaliser un test de dépistage dans les 2 jours suivant la déclaration en ligne de l'arrêt de travail</b>	<p>Auto-déclaration sur declare.ameli.fr : Attestation d'isolement délivrée par la CPAM</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>Sans délai de carence de 3 jours</b></p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>PAS DE PRISE EN CHARGE</b></p>	<p><b>Sans condition d'ancienneté</b></p> <p><b>Sans délai de carence :</b> indemnisation dès le 1<sup>er</sup> jour d'isolement</p>

				<p><b>Montant de l'indemnisation</b> (déduction faite des IJSS) : 90% de la rémunération brute</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/07/2022</p>
<p><b>Salarié intérimaire cas contact</b></p>	<p>Auto-déclaration sur declare.ameli.fr : Attestation d'isolement délivrée par la CPAM</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>Sans délai de carence de 3 jours</b></p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>PAS DE PRISE EN CHARGE</b></p>	<p><b>Sans condition d'ancienneté</b></p> <p><b>Sans délai de carence :</b> indemnisation dès le 1<sup>er</sup> jour d'isolement</p> <p><b>Montant de l'indemnisation</b> (déduction faite des IJSS) : 90% de la rémunération brute</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/07/2022</p>
<p><b>Salarié intérimaire cas contact : Parent d'un enfant testé positif à la Covid-19</b></p>	<p>Auto-déclaration sur declare.ameli.fr : Attestation d'isolement délivrée par la CPAM</p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>Sans délai de carence de 3 jours</b></p> <p>MESURE JUSQU'AU 31/12/2022</p>	<p><b>PAS DE PRISE EN CHARGE</b></p>	<p><b>Sans condition d'ancienneté</b></p> <p><b>Sans délai de carence :</b> indemnisation dès le 1<sup>er</sup> jour d'isolement</p>

**Montant de l'indemnisation**  
(déduction faite des IJSS) :  
90% de la rémunération  
brute

MESURE JUSQU'AU  
31/07/2022